

Projet de Règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 194, 200)

Projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre délégué des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.*

Objet du projet de règlement

Pris en vertu de l'article 200 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), ce projet de règlement modifie l'article 53 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement »), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2010. Cet article concerne les exemptions accordées à un postulant en provenance d'une autre province ou d'un autre territoire canadiens qui souhaite obtenir son certificat de représentant au Québec.

Or, l'actuel article 53 du Règlement ne sera pas conforme aux règles relatives à la mobilité de la main-d'œuvre prévues à l'*Accord sur le commerce intérieur* (l'« ACI »), lorsqu'elles s'appliqueront au secteur financier. Une modification à cet article doit nécessairement être apportée afin de respecter les dispositions de l'ACI pour ce secteur.

L'ACI est une entente intergouvernementale commerciale signée par les premiers ministres canadiens, qui vise à réduire les obstacles à la libre circulation des personnes, biens, services et investissements au Canada. Il a pris effet le 1^{er} juillet 1995.

Le 12^e protocole de modification de l'ACI concerne l'application du chapitre VII de cet accord, intitulé *Mobilité de la main-d'œuvre*, au secteur des services financiers. Il sera applicable dès que toutes les provinces et territoires l'auront signé.

Ce protocole vise la reconnaissance, sur présentation d'une demande à cet effet, des qualifications d'un travailleur autorisé dans une autre province ou un autre territoire, sous réserve d'exigences additionnelles.

Au Québec, ces exigences correspondent entre autres à la réussite des examens qui mesurent les connaissances en législation et en fiscalité québécoises, ainsi que la réalisation d'une période probatoire. Ces exigences font l'objet du présent Avis.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant le **19 mars 2012**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, 22e étage, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

René Brisson
Directeur de la formation et de la qualification
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0337, poste 4711
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : rene.brisson@lautorite.qc.ca

Le 17 février 2012.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 1^o, 2^o, 3^o et 5^o)

1. L'article 53 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q., c. D-9.2, r.7) est remplacé par le suivant :

« **53.** Un postulant en provenance d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant est exempté de la formation minimale prévue à la section II du chapitre II et des examens prescrits par les paragraphes 2^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 19 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il a fourni à l'Autorité une autorisation émise par une autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadiens alors qu'il résidait à l'extérieur du Québec, équivalente au certificat de représentant pour agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2^o il a réussi les examens visés aux paragraphes 1^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 19;

3^o il a complété la période probatoire conformément aux articles 30 à 40 et 44 à 50;

4^o il a présenté à l'Autorité une demande de certificat dûment complétée;

L'autorisation visée au paragraphe 1^o doit avoir été en vigueur dans l'année précédant la demande du postulant pour agir à titre de représentant.

Le postulant qui abandonne ou qui ne renouvelle pas l'autorisation visée au paragraphe 1^o du premier alinéa doit avoir satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de cet alinéa dans les 3 ans suivant la date de l'abandon ou du non renouvellement de cette autorisation. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.